



# Convention d'Objectifs et de Moyens

entre la Commune de VILLIEU LOYES MOLLON

et l'Association des 3 Villages (A3V)

A3

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La commune de VILLIEU LOYES MOLLON, représentée par son Maire en exercice, dûment et spécialement habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil Municipal du ... février 2023, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

- L'Association des 3 Villages, dont le siège social se situe au groupe scolaire « Ecole du Toison », rue des écoles 01800 Villieu-Loyes-Mollon, représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE :

Depuis plus de 20 ans, l'Association des 3 Villages œuvre en faveur du développement des activités autour de l'enfance, et a mis notamment en place un accueil de micro-crèche, un accueil de loisirs et périscolaire et un restaurant scolaire au bénéfice des familles du territoire et de la commune de Villieu-Loyes-Mollon.

Cette activité qui s'inscrit dans un projet éducatif global mis en place par l'association répond aux attentes des familles soucieuses d'offrir à leur enfant un accueil de qualité et aux valeurs éducatives reconnues.

Jusqu'à ce jour, l'association percevait une subvention de fonctionnement et bénéficiait de moyens de la collectivité non évalués à l'époque. Le faible montant évalué de l'aide de fonctionnement ne nécessitait pas alors la rédaction d'une convention.

Aujourd'hui, pour une meilleure lisibilité, l'ensemble des moyens (subventions, locaux, services...) doit être évalué et défini dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions et moyens alloués par la commune à l'association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'Article 10 Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## ARTICLE 2 : MISSIONS D'INTERET GENERAL RECONNUES A L'ASSOCIATION

---

La commune reconnaît à l'association A3V une mission d'intérêt général dans le cadre de son activité statutaire, définie à l'article 2 de ses statuts, à savoir :

- Gérer un restaurant d'enfants dans une ambiance éducative au sein du restaurant « le Clos des P'tits Gourmets »,
- Créer et gérer des activités péri et post scolaire qui auront pour but entre autres, de développer le sport, les activités culturelles... (Centre de vacances, centre de loisirs, séjours de neige, séjour découverte, mode garde...)
- Gérer des centres de loisirs,
- Créer et gérer un pôle d'activité physique en direction de l'enfance et plus généralement des familles,
- Acheter, gérer des centres d'hébergement collectif de mineur,
- Créer, gérer tous types d'accueil d'enfants non scolarisés (micro-crèche...)
- Créer, gérer toutes structures ou activités en direction de la petite-enfance, l'enfance et l'adolescence.

*Nota : La commune note l'étendue de ce projet associatif, et souhaite que l'association réponde en premier lieu à l'ensemble des demandes des parents d'enfants de la commune afin qu'ils puissent bénéficier des actions proposées. La commune rappelle aussi les engagements réciproques sur les dispositifs éducatifs communs (PEDT, service minimum en cas de grève...). Pour cela elle préconise un rapprochement et un relais auprès des services de la commune. Coordination Enfance/Jeunesse, CCAS, Bibliothèque....*

Ainsi, pour l'ensemble des missions d'intérêt général citées, l'association s'engage dans le respect de la législation, du cadre et des moyens pour :

- Accueillir tous les enfants, satisfaire aux demandes des familles de la commune (micro-crèche, centre de loisirs, périscolaire et restaurant scolaire), sur les plages horaires et les modalités définies dans le cadre du règlement intérieur,
- Accueillir tous les enfants sans aucune discrimination,
- Proposer aux enfants une attention et des animations de qualité et diversifiées,
- D'appliquer les projets éducatifs et pédagogiques, co-construits en équipe et validés par les instances associatives,

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique aux différents services (micro-crèche / centre de loisirs et périscolaire), mentionnant le cadre et la flexibilité afin d'informer au mieux les familles,
- Assurer la gestion du personnel embauché pour les services et activités,
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles, étant précisé que la politique tarifaire est définie et validée par le Conseil d'Administration,
- Percevoir l'ensemble des aides, subventions privées ou publiques, et la Prestation de Service Ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales.

### ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

---

Pour mettre en œuvre cette activité d'intérêt général avec les moyens qui lui sont alloués, notamment par la collectivité publique, l'association jouit d'une initiative propre et d'une totale indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Ainsi l'association pourra engager des actions en lien avec tous types d'organismes privés dont elle partage une forme d'objet, avec les communes environnantes, la communauté de commune de la Plaine de l'Ain, ou les collectivités territoriales compétentes.

La commune est représentée au sein du Conseil d'Administration de l'association, elle y exprime les orientations et les priorités de la politique municipale.

L'association peut librement adhérer à toute fédération, association, mouvement ou organisme technique.

Elle est seule responsable des activités qu'elle gère et des services qu'elle propose, à l'exclusion de toute responsabilité de la commune. L'association s'engage dans ce cadre à assurer en permanence la qualité requise des prestations offertes dans le respect de la réglementation en vigueur, particulièrement pour l'accueil de mineur ou la distribution de produits alimentaires. L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée en aucun cas.

## ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

### 4.1. Subventions :

Pour mener à bien la mission d'intérêt général définie ci-dessus, la commune accorde annuellement une subvention au fonctionnement des activités péri et extrascolaires de l'association. La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'association peut également, de son côté, rechercher toutes aides possibles auprès des divers services de l'Etat, des collectivités ou autres organismes (CAF...), soit en son nom propre, soit au nom de la commune pour des activités concernant la présente convention. Dans ce dernier cas, la commune reverse ces subventions à l'association si elle ne les perçoit directement.

### 4.2. Mise à disposition de locaux :

A la date de la signature de la présente convention, la commune met également gratuitement à disposition de l'association à titre précaire et révocable les locaux suivants :

Au titre d'usage exclusif et d'occupation constante :

- Le rez-de-chaussée du bâtiment sis 400 rue Royale. Il est constitué notamment d'un espace d'accueil, d'une mezzanine, d'une cuisine, d'un bureau, de salles d'activités, du préau et d'une cour. Cet espace est destiné à accueillir une micro-crèche.
- De salles d'activités, et annexes ainsi que des espaces en mezzanine sis rue des écoles au groupe scolaire du Toison. Ces locaux sont destinés aux activités périscolaires et au centre de loisirs. Il est précisé qu'une convention tripartite entre l'association, la commune et l'école est signée autorisant l'école à disposer de ces locaux occasionnellement.
- Un restaurant scolaire comprenant : un bureau, une salle de restauration, une cuisine avec tous les équipements nécessaires à la confection des repas, un espace vestiaire et sanitaire adulte et un espace sanitaire dédié aux enfants (partagé avec le groupe scolaire)

A titre d'usage partagé ou occasionnel :

- Le Centre Innovance, sis Place de la Fonderie à Villieu-Loyes-Mollon.
- Le préau, les cours, la salle de motricité et de repos du groupe scolaire du Toison
- Les différents espaces et bâtiments de la commune.

Ces locaux font l'objet de conventions distinctes qui règlent les droits et obligations résultant de ces mises à disposition.

L'association souscritra les assurances induites normalement par l'usage de ces locaux, la commune assurant les charges de propriétaire.

La valorisation financière de cette mise à disposition gratuite doit s'évaluer chaque année au regard de l'ensemble des locaux mis à disposition et des charges, travaux et entretiens engagés sur ces mêmes locaux. Et en premier lieu, elle se monte à ...85 156,38€, pour l'année civile en cours au prorata de la durée de la 1<sup>ère</sup> convention comme mentionné Article 5.2.1, soit pour une année civile entière : 128 723,58 €.

La commune peut également mettre à disposition des matériels, mobiliers et des équipements pédagogiques.

#### 4.3. Autres prestations :

Pour l'organisation des manifestations ponctuelles en lien avec l'objet de la convention, et en dehors des locaux mis à disposition cités ci-dessus, la commune pourra également, dans la mesure du possible, assurer des prestations techniques, ou prêt de véhicule dans des conditions à définir au cas par cas.

## ARTICLE 5 : RELATION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION

### 5.1. Relations financières

#### 5.1.1. Usage des subventions :

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations loi 1901, et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Elle en garantira la destination prévue par la collectivité – ou institutions publiques – et se tiendra disponible pour fournir toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds, en conformité avec les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en particulier le bilan d'action détaillé des activités subventionnées visées à l'article 2.

L'association veillera en tout état de cause à utiliser la subvention de la commune pour les affectations qui ont été prévues.

#### 5.1.2. Documents financiers :

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et recettes ou une comptabilité d'engagements suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association.

Elle devra donc être en mesure de fournir à chaque exercice annuel, et au plus tard le 15 mars, une copie certifiée de son budget prévisionnel pour l'année à venir, et des comptes de l'exercice écoulé, dans le respect de la réglementation existante en particulier de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan et ce compte de résultat approuvés par l'Assemblée Générale de l'association, ainsi que le procès-verbal de cette assemblée et les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'Administration, seront à disposition de la commune.

L'association devra également informer la commune des modifications intervenues dans les statuts et son règlement intérieur ainsi qu'à sa demande, tout autre document utile à l'affectation de la subvention et de son propre fonctionnement.

### 5.2. Relations contractuelles :

#### 5.2.1. Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année calendaire à compter du jour de sa signature et pour la première année jusqu'au 31 août 2023.

De convention expresse, elle expirera donc le 31 août 2023.

Au terme de sa durée, elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes égales d'une année calendaire, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, sauf application de l'article 5.2.2. de cette présente convention.

#### 5.2.2. Résiliation de la convention :

Au terme de sa durée initiale ou à l'une quelconque des échéances suivantes, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois avant la fin de chaque année scolaire (fixée au 31 août) soit au plus tard le 31 mai.

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute avérée de sa part, la commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 5.2.3. Communication :

L'association s'engage à faire apparaître ou à faire mention du soutien apporté par la commune de Villieu-Loyes-Mollon lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat sur tous les supports de communication.

## ARTICLE 6 : LITIGE

---

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une ou l'autre des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement et juridiquement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le.....

Pour l'Association des 3 Villages

La présidente

Pour la commune de Villieu-Loyes-Mollon

Le Maire

DOCUMENT DE TRAVAIL